



# Municipalité de St-Didace

## Ordre du jour conseil 11 mars 2024

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon – Fête de la Famille 2024)
  - 4.2 Demande d'aide financière (Club de Pétanque de St-Didace – saison estivale 2024)
  - 4.3 Avis de motion – Projet de règlement 403-2024 (Droit de mutation)
  - 4.4 Dépôt – Projet de règlement 403-2024
  - 4.5 Avis de motion – Projet de règlement 404-2024 (tarifs services municipaux)
  - 4.6 Dépôt – Projet de règlement 404-2024
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Avis de motion – Projet de règlement 397-1-2024 (modif. contrôle animalier)
  - 6.2 Dépôt – Projet de règlement 397-1-2024
  - 6.3 Nomination d'une coordonnatrice aux mesures d'urgence
  - 6.4 Projet Caserne Brandon (dépôt aide financière - PRACIM)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Procédures en rétractation d'un jugement de prescription acquisitive sur le chemin du Lac-Thomas (secteur privé)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Adoption – Règlement 059-1-2024 (modif. plan d'urbanisme)
  - 10.2 Avis de motion – Projet de règlement 402-2024 (modif. zonage)
  - 10.3 Adoption – 1<sup>er</sup> Projet de règlement 402-2024
  - 10.4 Dérogation mineure au 803, Traverse des Moulins
  - 10.5 Dérogation mineure au 1068, route 349
  - 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.